



CHARTRE DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS SUR FONDS PRIVÉS

*DOCUMENT A L'USAGE DES PARTICULIERS ET
DES PROFESSIONNELS DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE LA CONSTRUCTION*

Sommaire

INTRODUCTION	Préambule.....	3
	Objectif	3
	Public cible	3
	Structure de la Charte.....	3
EXIGENCES LÉGALES CONCERNANT LES PLANS DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	Base légale	4
	But et champs d'application	4
	Contenu du plan des aménagements extérieurs	4
EXEMPLE DE PLANS DES AMÉ- NAGEMENTS EXTÉRIEURS	Exemple de plan des aménagements extérieurs.....	5
GUIDE DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	Contenu du guide	6
	Problématiques liées aux aménagements extérieurs	7
	Fiche 1: Entrées charretières	8
	Fiche 2: Stationnement extérieur	9
	Fiche 3: Garages souterrains et en surface	10
	Fiche 4: Haies, murs, murs de soutènement et clôtures	11
	Fiche 5: Conteneurs à ordures ménagères.....	13
	Fiche 6: Revêtements des sols et toitures	16
	Fiche 7: Arbres de taille et essence majeures	17
	Fiche 8: Entretien et protection du patrimoine arboricole	18
	Fiche 8 bis: Élagage en bordure du domaine public ...	19
	Fiche 9: Servitudes de passage sur parcelles privées	20
	Fiche 10: Limite entre domaine public et parcelles privées	20
	Fiche 11 : Installations électriques et télécom	21
ANNEXES	Dispositions légales.....	22
	Les arbres d'essence majeure	24
	Les végétaux de haies vives	28

Introduction

PRÉAMBULE

La Ville de Pully, dont le territoire est fortement végétalisé, jouit d'un cadre de vie très attractif. Les aménagements extérieurs sur fonds privés participent pour une part importante à l'identité paysagère de la commune et à la perception de la ville depuis l'espace public.

La densification urbaine, bien que fortement souhaitée en zone peu dense, a comme conséquence une transformation progressive de l'image paysagère de Pully avec trop souvent comme corollaire un appauvrissement global de la valeur écologique en milieu urbain. Pour le centre-ville, la complémentarité se réalise entre la haute densité et les parcs publics.

OBJECTIFS

La présente charte vise à **maintenir un paysage urbain harmonieux et diversifié tout en favorisant la biodiversité**. En outre, elle cherche à faciliter l'application concrète de certains articles issus de la législation cantonale et communale. Dans ce sens, elle constitue également **un outil d'aide à la décision pour les procédures de délivrance des permis de construire**, tant pour les services communaux que pour les mandataires externes en charge des projets privés.

PUBLIC CIBLE

Cette charte est un outil d'aide au projet à **l'usage des particuliers, des mandataires et de l'administration**. Elle doit servir de référence lors de tout projet ayant un impact sur les espaces extérieurs.

STRUCTURE DE LA CHARTE

Ce document s'organise en deux parties:

1. Un rappel des exigences légales concernant le plan des aménagements extérieurs dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire.

2. Un guide des aménagements extérieurs sur fonds privés incluant, sous forme de fiches, les principales thématiques jouant un rôle prépondérant sur la qualité des aménagements extérieurs. Largement illustrée, chaque fiche traite une problématique spécifique et donne les principes d'aménagement à mettre en oeuvre.



L'image actuelle du «plot urbain» pullièran noyé dans la végétation



Les arbres d'essence majeure sont des points de repère qui jalonnent l'espace public



Les murs de soutènement sont des éléments marquants du paysage urbain de Pully

Exigences légales concernant le plan des aménagements extérieurs lors d'une demande d'autorisation de construire

BASE LÉGALE

L'article 69 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC) stipule que **toute demande d'autorisation de construire doit obligatoirement être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs** (PAE). L'article 108 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions précise qu'il appartient au canton et aux communes à travers leurs règlements respectifs de déterminer les plans et pièces à produire avec la demande de permis de construire.

Cette exigence est appliquée pour tout propriétaire, mandataire ou requérant dans le cas de constructions nouvelles, d'agrandissement, de surélévation, de transformations d'immeubles ou de changement de destination.

CHAMPS D'APPLICATION

Lors de toute demande d'autorisation de construire, un plan des aménagements extérieurs est exigé. Le plan des aménagements extérieurs doit permettre:

- une appréciation objective de l'ensemble du projet par les services communaux compétents;
- d'accélérer les procédures de mise à l'enquête et de délivrance des permis de construire.

Le PAE fait partie intégrante de l'autorisation de construire. Seules les modifications validées au préalable par le service compétent seront admises.

RECOMMANDATION

Le recours aux services d'un architecte paysagiste est vivement conseillé afin de garantir un plan des aménagements extérieurs de qualité.

Seul un PAE complet, contenant tous les éléments précisés dans l'encadré, sera examiné. Le cas échéant, la ville se réserve le droit de suspendre le dossier en attente de complément d'information.

CONTENU DU PLAN

Le plan des aménagements extérieurs doit contenir, au minimum, les éléments suivants :

1. les limites de propriété et les niveaux du sol existants et projetés;
2. les plantations existantes et projetées en précisant les espèces¹, les diamètres de troncs (mesuré à 130 cm du sol), les niveaux mesurés aux pieds et les distances aux limites parcellaires (selon le Code Rural et Foncier, cf Annexes)
3. les éléments construits et les équipements (bâtiment, dépendances, murs, rampes, escaliers, clôtures et portails, piscine, etc.) en précisant leur matériaux ;
4. l'utilisation du terrain (accès véhicule, stationnement, surfaces engazonnées, cheminements piétons, terrasses, aires de jeux, etc.) et les revêtements projetés ;
5. le cas échéant les toitures végétalisées;
6. les constructions en sous-sol avec indication des niveaux et des drainages projetés et de tout autres réseaux; électricité, eau, gaz, géothermie
7. les surfaces perméables

De plus, il doit différencier clairement :

- les aménagements extérieurs et plantations existantes en distinguant les éléments conservés de ceux qui sont supprimés;
- les nouveaux aménagements extérieurs et plantations projetés.

Le cas échéant, la ville peut exiger, au frais du mandant, la réalisation de coupes ou de tout autre document jugé indispensable à une meilleure compréhension du projet.

1. Veiller à ne pas planter des espèces figurants sur la liste noire et la Watch liste

Guide des aménagements extérieurs

CONTENU DU GUIDE

Les différentes thématiques traitées dans ce guide sont regroupées en deux grandes catégories:

1. Les aménagements en front de rue et le traitement paysager de la limite entre domaine privé et domaine public influencent fortement la qualité paysagère et fonctionnelle de l'espace public. Cette thématique spécifique fait l'objet d'un article du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire¹. Celui-ci stipule que «...le long des rues et aux abords des places, la Municipalité peut imposer des mesures particulières concernant l'aménagement urbain et les plantations ».

Les problématiques se rapportant à cette thématique sont diverses: les entrées charretières, le stationnement extérieur, les aménagements paysagers en limite de parcelle (murs de soutènement, clôtures, haies, etc.) ainsi que les emplacements pour le dépôt des conteneurs à ordures ménagères.

1. La seconde thématique concerne **les aménagements paysagers sur les parcelles privées dans leur ensemble**. Le sujet principal abordé est celui des arbres majeurs, par ailleurs protégés par le règlement communal². En effet, la qualité et la densité de l'arborisation sur fonds privés contribue très largement à l'image verte de la ville. Il s'agit donc de limiter au maximum, lors de la plantation, les sources de conflit (parking souterrain, limite de parcelle, bâtiment, stationnement extérieur, etc.).



Aménagements en limite de parcelles, av. du G. Guisan



Plantations sur fonds privés, sentier des rives du lac



Verger sur une parcelle privée

¹ RCATC, art. 43

² RCATC, art. 46 et règlement sur la protection des arbres et plan de classement des arbres.

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS: UNE PRATIQUE À AMÉLIORER

Les aménagements extérieurs privés mettent en valeur le bâti et l'espace parcellaire privé. Ils influencent également la structure de la rue. Une implantation judicieuse des aménagements extérieurs privés améliore la qualité de vie des habitants et des usagers en limitant les conflits d'usage et en valorisant la qualité paysagère de la rue.

Les deux figures ci-contre illustrent les problématiques récurrentes rencontrées lors de la planification et de la réalisation des aménagements extérieurs et présentent des alternatives d'aménagement.

Sur la figure 1, le front de rue souffre de discontinuités liées notamment à la multiplication du stationnement et des entrées charretières en limite avec le domaine public (les espaces de stationnement sont mal regroupés). Les arbres sont en conflit avec le stationnement, les bâtiments ou les aménagements souterrains.

Sur la seconde figure, l'impact visuel des accès véhicules sur l'espace public et les conflits d'usage sont minimisés. Les arbres sont plantés en pleine terre, à distance des façades, des places de stationnement et des limites de parcelle.

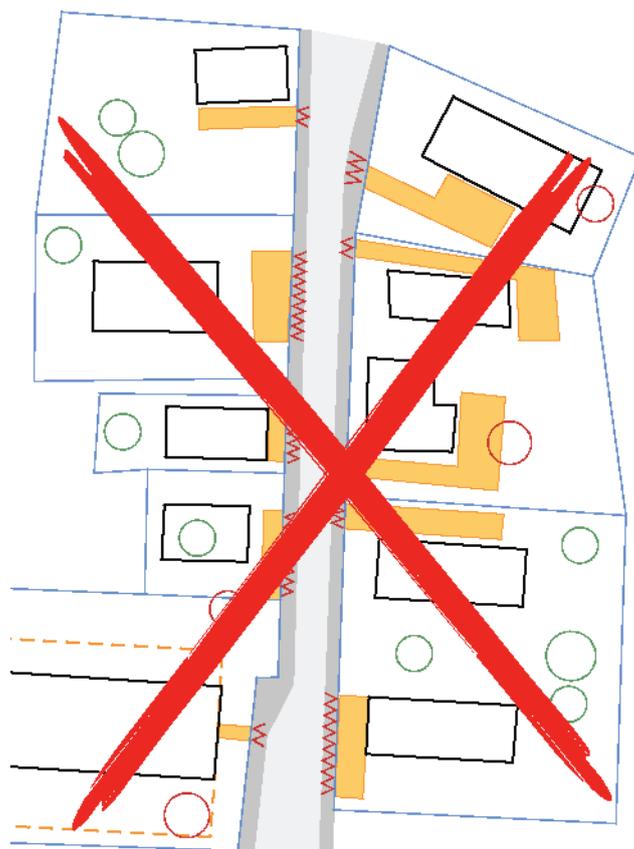


Figure 1

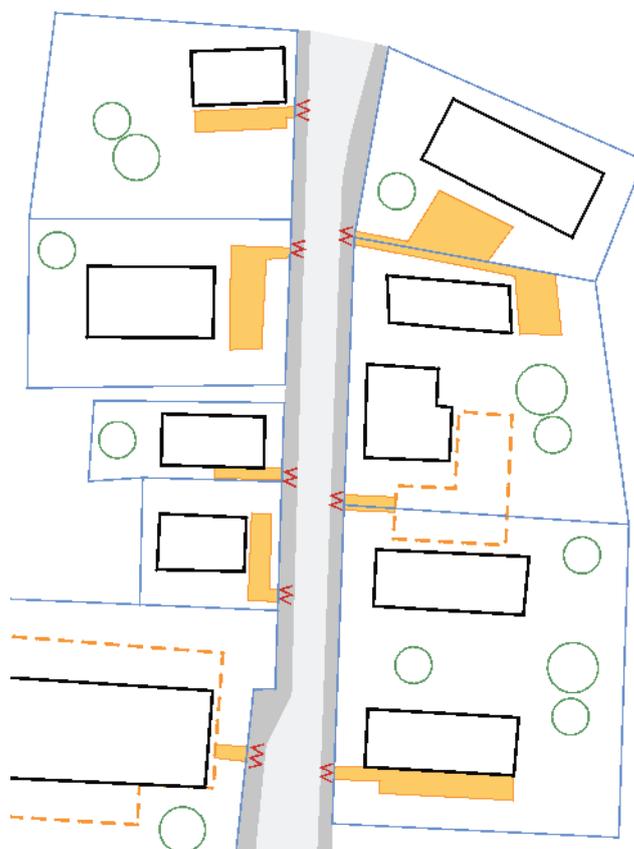
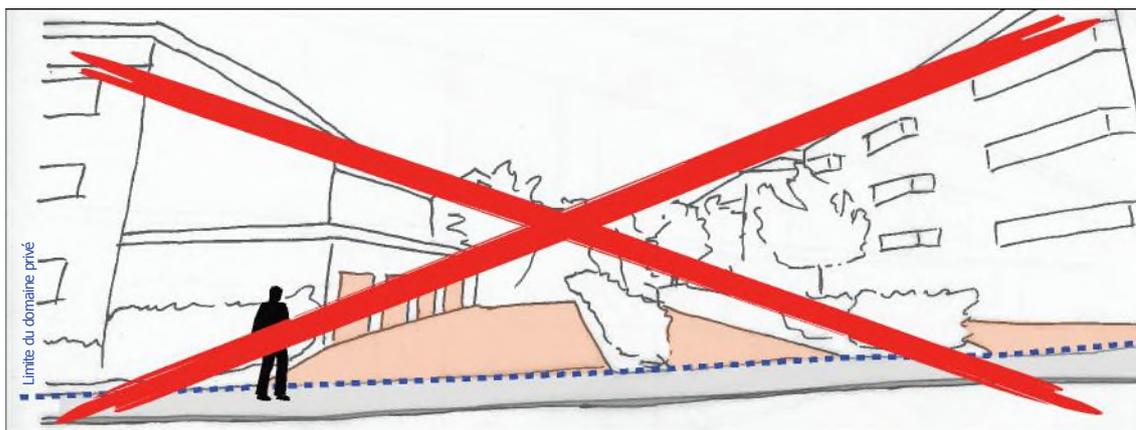


Figure 2

Légende

-  Bâtiment
-  Zone de stationnement en surface
-  Zone de stationnement en souterrain
-  Limite de parcelle
-  Chaussée
-  Trottoir
-  Zone de conflit entre piétons et automobiles
-  Arbre en pleine terre
-  Arbre en situation de conflit

Entrées charretières



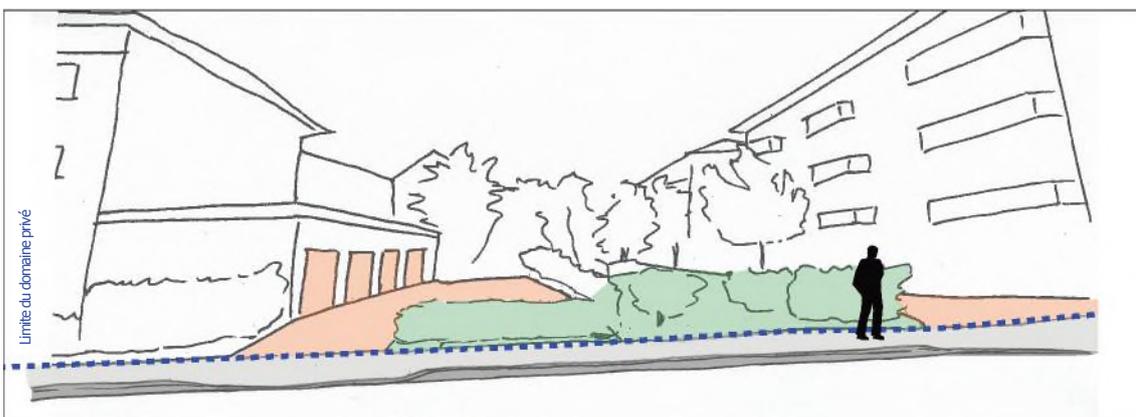
Multiplication des entrées charretières sur la rue

Les entrées charretières sont les lieux où les véhicules franchissent la limite entre le domaine public et la parcelle privée. Elles participent fortement à l'image paysagère et la structure de la rue. Elles engendrent notamment:

- des abaissements du trottoir;
- des modifications de la largeur du trottoir,
- des ruptures dans les aménagements paysagers (haies, clôtures, etc);
- des conflits de circulation (franchissement de trottoir, engagement sur chaussée, etc.).

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Limiter la largeur et le nombre des accès;
- Regrouper les accès lorsque cela est possible, même entre parcelles différentes;
- Combiner les accès véhicules et piétons;
- Recourir aux axes de dessertes secondaires latéraux existants pour les accès aux parcelles privés.



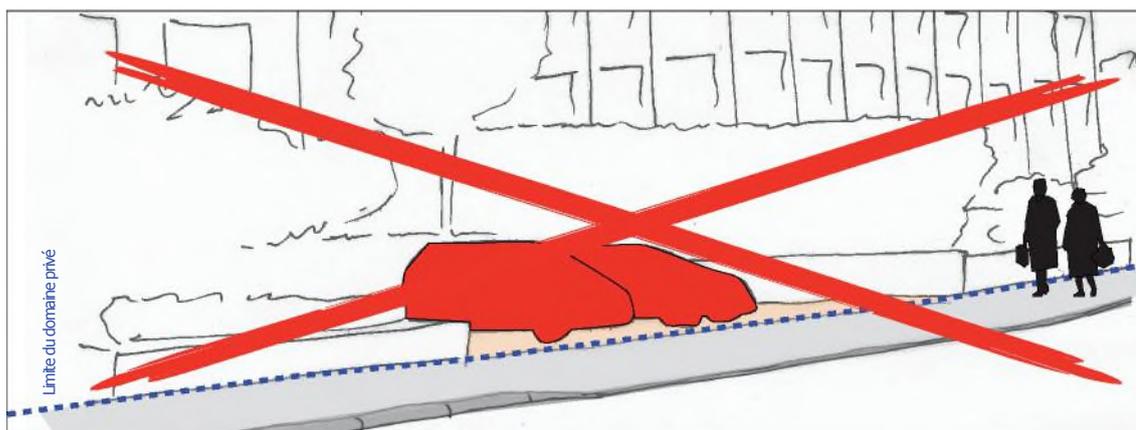
Réduction de l'impact des entrées charretières par des aménagements paysagers adéquats (en vert)



Accès commun aux immeubles



Exemple de traitement d'entrées charretières



Stationnement extérieur

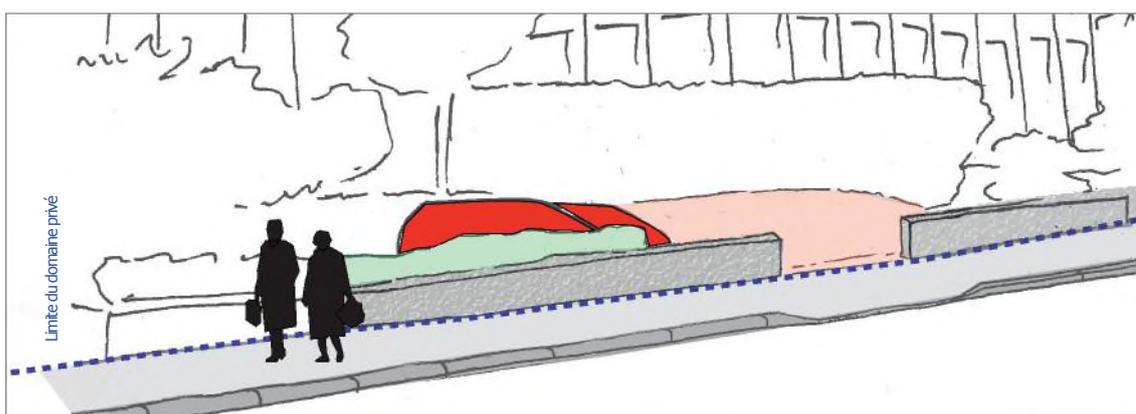
Places de stationnement privées ouvertes sur la rue

La juxtaposition des places de stationnement privées le long de la rue pose de nombreux problèmes:

- des abaissements importants du trottoir;
- une surreprésentation du stationnement lorsqu'il est également présent sur le domaine public;
- des ruptures des aménagements paysagers;
- des conflits de circulation (franchissement de trottoir, engagement sur chaussée, etc.).

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Éviter le stationnement juxtaposé à la rue;
- Respecter une distance de 3 m au moins du bord de la chaussée (LRou, art. 37);
- Séparer physiquement et visuellement les places de stationnement du trottoir avec des aménagements paysagers (haies, murets, barrière, etc.) (RLATC, art. 40b);
- Les principes d'aménagement des entrées charretières s'appliquent (voir fiche 2, p.8).



Séparation du stationnement par un prolongement des aménagements en front de rue

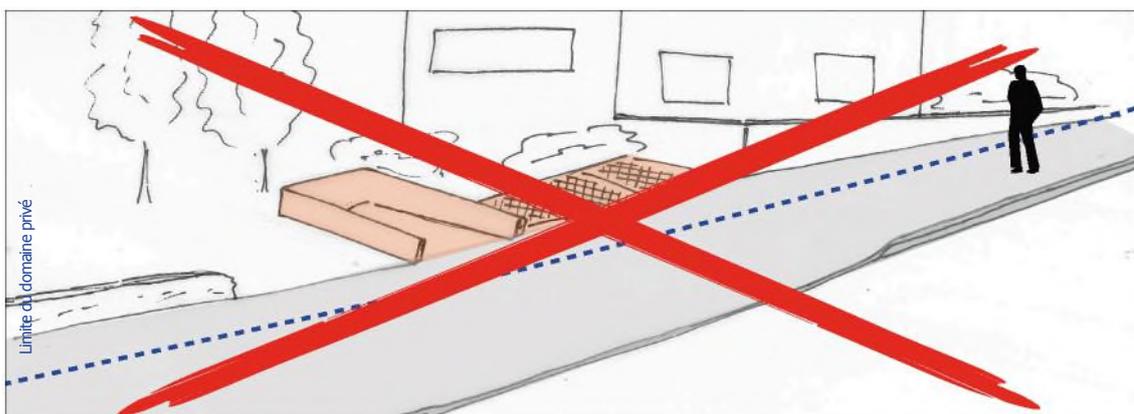


Aménagement d'une haie pour séparer le stationnement de la rue



Stationnement localisé en retrait de la

Garages souterrains ou en surface



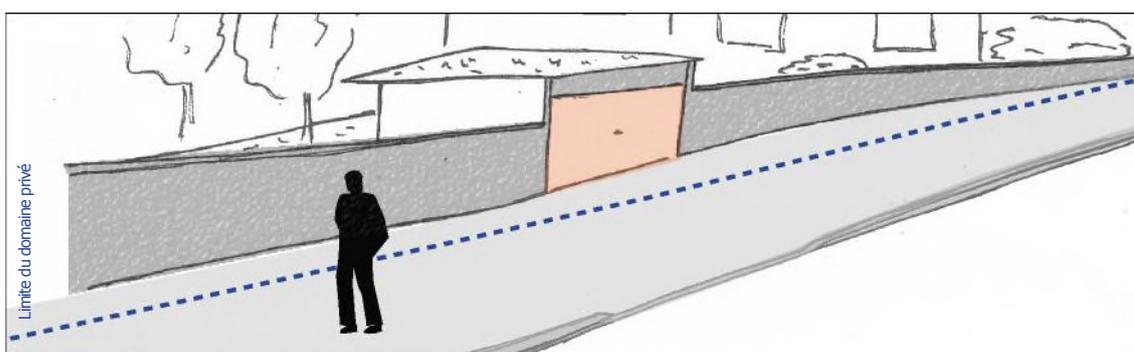
Rampe de parking souterrain et places de stationnement extérieures

De manière générale, le stationnement en souterrain doit être privilégié afin de limiter les impacts visuels et de libérer de l'espace en surface.

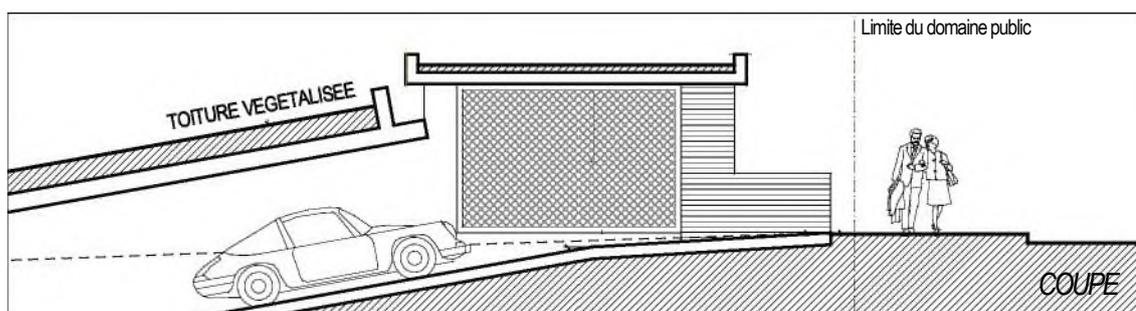
Dans la mesure du possible, l'accès au garage doit se faire par les axes de desserte secondaire latérale. Lorsque cela est impossible, l'accès au garage est intégré dans un édicule et les impacts sur les aménagements extérieurs sont limités.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Privilégier les garages souterrains en communs avec une seule entrée;
- Éviter la multiplication des garages de type «box» le long de la rue;
- Limiter la largeur des accès;
- Respecter une distance de 5 m au moins du bord de la chaussée (RLRou, art. 7);
- Éviter le «mitage» des aménagements paysagers (murs de soutènement, murets, haies, etc.);
- Intégrer les rampes d'accès aux garages souterrains dans les aménagements.

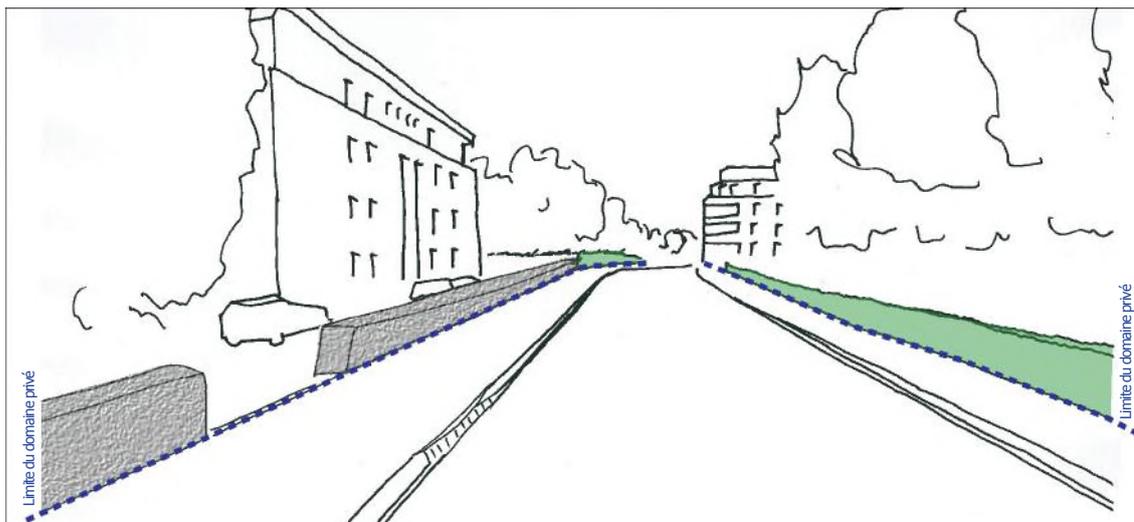


Aménagement d'un portail d'accès au garage souterrain dans la continuité des aménagements



Trémie de parking souterrain couverte et aménagement d'un portail en front de rue

Haies, murs, murs de soutènement et clôtures



Bonne configuration: des éléments paysagers continus et structurants bordent la rue

Des aménagements paysagers privés mal adaptés en bordure de rue ont pour conséquences:

- une délimitation peu claire entre l'espace public et privé;
- une discontinuité et une hétérogénéité de la structure paysagère de la rue;
- un mitage des éléments paysagers identitaires pulliérans;
- une dévalorisation de l'espace privé et du bâti.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Marquer la limite entre les domaines privé et public par des éléments paysagers continus et de qualité, dans l'esprit des aménagements existants et en accord avec le caractère de la rue;
- Limiter l'impact des aménagements privés sur les éléments paysagers identitaires (murs en pierres taillées, clôture en fer forgé, etc.);
- Favoriser la plantation de haies vives indigènes.



Structure paysagère continue - ch. des Daillettes



Structure paysagère continue - av. de Rochettaz



Structure paysagère continue - av. du G. Guisan



Muret surmonté d'une clôture - av. de l'Avenir

Haies vives



© L'Est Républicain

Bonne configuration: une haie plantée de végétaux variés favorisant la biodiversité et rythmant le paysage

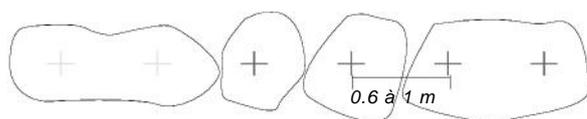
Les haies vives présentent plusieurs intérêts qui apportent une dimension non négligeable pour la nature en ville, contrairement à la haie composée d'une seule espèce:

- une richesse paysagère notable qui contraste avec l'appauvrissement du paysage que peut causer une haie classique;
- un enrichissement saisonnier du aux nombreuses variétés de plantes possibles et aux rythme des saisons qu'elles marquent;
- des abris pour la faune sauvage, notamment oiseaux, papillons, écureuils ou hérissons qui viennent profiter des sites de reproduction, nourriture et nidification;
- un aspect jardiné grâce à la multiplicité des essences employées.

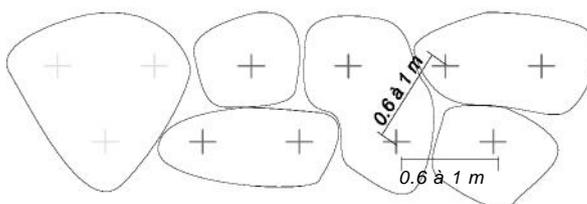
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Utiliser des espèces indigènes;
- Respecter les règles de hauteur et de distances pour les plantations en limites de parcelles. voir art 37 et 38 du Code Rural et Foncier;
- Privilégier la plantations de plusieurs espèces pour favoriser la biodiversité, et la diversité paysagère de l'ensemble;
- Des végétaux d'ornement peuvent être plantés tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la Liste Noire. voir annexe 2 (dispositions relatives a l'emploi des néophytes et plantes a risque)

Schéma de plantation : mise en place des végétaux en alternance de groupes homogènes et de sujets isolés



Plantation sur une ligne



Plantation sur deux lignes ou plus

Conteneurs pour le tri des déchets



Intégration de conteneurs en bord de chaussée

La multiplication des conteneurs à ordures ménagères à usage privé, sur ou à proximité du domaine public:

- entrave la circulation piétonne et la visibilité des véhicules;
- engendre des nuisances visuelles et odorantes sur le domaine public;
- altère l'image de la rue.

Le Règlement communal sur la gestion des déchets impose au privé d'enlever les conteneurs de la voie publique et de ses abords en dehors des périodes de ramassage. Il est de plus nécessaire qu'une fois le ramassage effectué, les conteneurs ne soient plus visibles depuis le domaine public (des exemples bien intégrés figurent en annexe).



À proscrire : conteneurs de collecte individuelle entreposés sur le domaine public

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Placer les conteneurs à l'intérieur des constructions ou dans un aménagement spécifique (par exemple un édicule) de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles depuis la rue;
- Prévoir lors de tout nouveau projet un aménagement spécifique pour les conteneurs;
- Implanter, dans le cas de projets privés de grande envergure, des systèmes de gestion des ordures enterrés;
- Dans certains quartiers, les trottoirs sont trop étroits pour accueillir les conteneurs pendant le ramassage. Dans ce cas, un petit espace peut être aménagé sur le domaine privé, en limite du domaine public, mais les conteneurs n'y sont pas autorisés en dehors des heures de ramassage.



En milieu urbain, les systèmes de gestion des ordures enterrés représentent une alternative intéressante, (Bienne).

Conteneurs pour le tri des déchets (exemples)



Mise en place des conteneurs à ciel ouvert, entourés d'un élément végétal



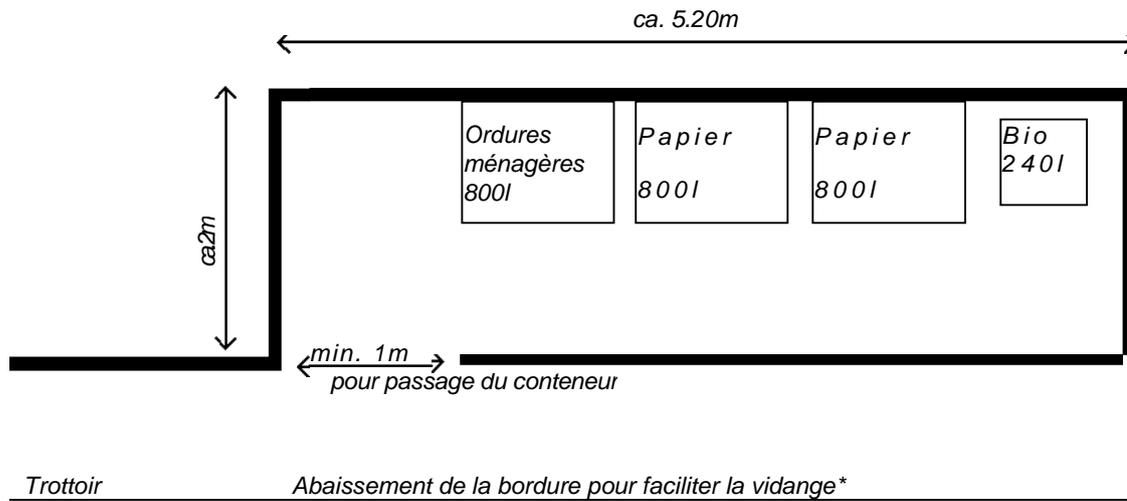
Edicule à conteneurs couvert, camouflé par la végétation



Edicule à conteneurs couvert, faisant partie intégrante de l'aménagement urbain

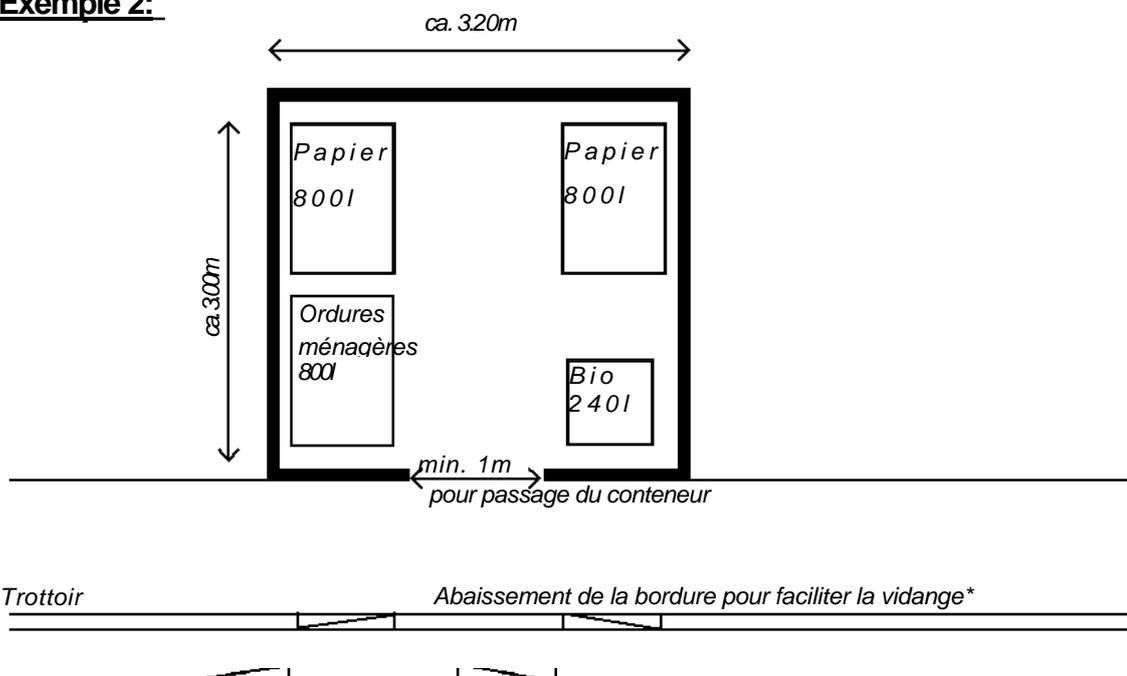
Conteneurs pour le tri des déchets (dimensionnement)

Exemple 1:



Plan schématique dimensionnement d'un site de conteneurs pour un immeuble de 6 appartements (approximatif)

Exemple 2:



Plan schématique dimensionnement d'un site de conteneurs pour un immeuble de 6 appartements (approximatif)

* selon les recommandations de la SUVA: http://kommunale-infrastruktur.ch/cmsfiles/suva_f.pdf

Revêtements des sols et toitures

La construction de voies d'accès, de places de stationnement, de places de jeux, de terrasses ainsi que des toitures des bâtiments, engendre des changements de la nature physique et biologique des surfaces. Ces installations induisent notamment des impacts négatifs sur :

- la stabilité des sols;
- le ruissellement et la perméabilité des sols;
- la biodiversité;
- le rafraîchissement du climat urbain;
- l'intégration paysagère.

De plus, l'imperméabilisation des sols a des impacts sur le dimensionnement des installations de récupérations des eaux. De ce fait, un système de taxation a été mis en place par les autorités compétentes, lequel impute aux utilisateurs privés les frais de raccordement au système des eaux claires et usées (cf. Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux, 2010).

La proportion de sols imperméables peut être réduite par l'agencement des équipements et par un choix judicieux des matériaux de revêtement utilisés. Ainsi, le projet peut limiter ses impacts sur le milieu naturel, maintenir une qualité paysagère élevée et réduire les montants taxés par les autorités.



Place de jeux avec revêtement en gravier alluvial

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Limiter la dimension et l'impact des surfaces imperméables.

Exemples:

- Cheminements en gravier, grille de gazon;
- Fixation de gravillon, gravier concassé stabilisé pour le stationnement et les cheminements;
- Grille de gazon ou armature de pelouse pour le stationnement;
- Gravier ou gazon pour les places de jeux;
- Toitures végétalisées intensives ou extensives.



Chemin d'accès en gravier



Toiture plate végétalisée extensive

Arbres de taille et d'essence majeures

DÉFINITION

Le maintien du patrimoine arboricole est inscrit dans le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC, Art. 46). Il se traduit par l'obligation de planter sur les parcelles privées un arbre de taille majeure et d'essence appropriée aux lieux pour chaque fraction de 500 m² de terrain, à une **distance à la limite de 4 mètres**.

Par arbre de taille et d'essence majeure, on entend:

- tout arbre à moyen ou grand développement pouvant atteindre dix mètres et plus.
- la longévité ou la rareté inhérente à son espèce.
- sa forme ou sa taille remarquable.

Cette définition vient compléter la disposition du règlement communal sur la protection des arbres qui stipule que sont protégés tous les arbres dont le diamètre (mesuré à 130 cm au dessus du sol) est supérieur ou égal à 30 cm. Les arbres plantés en compensation sont protégés au même titre.

PLANTATION

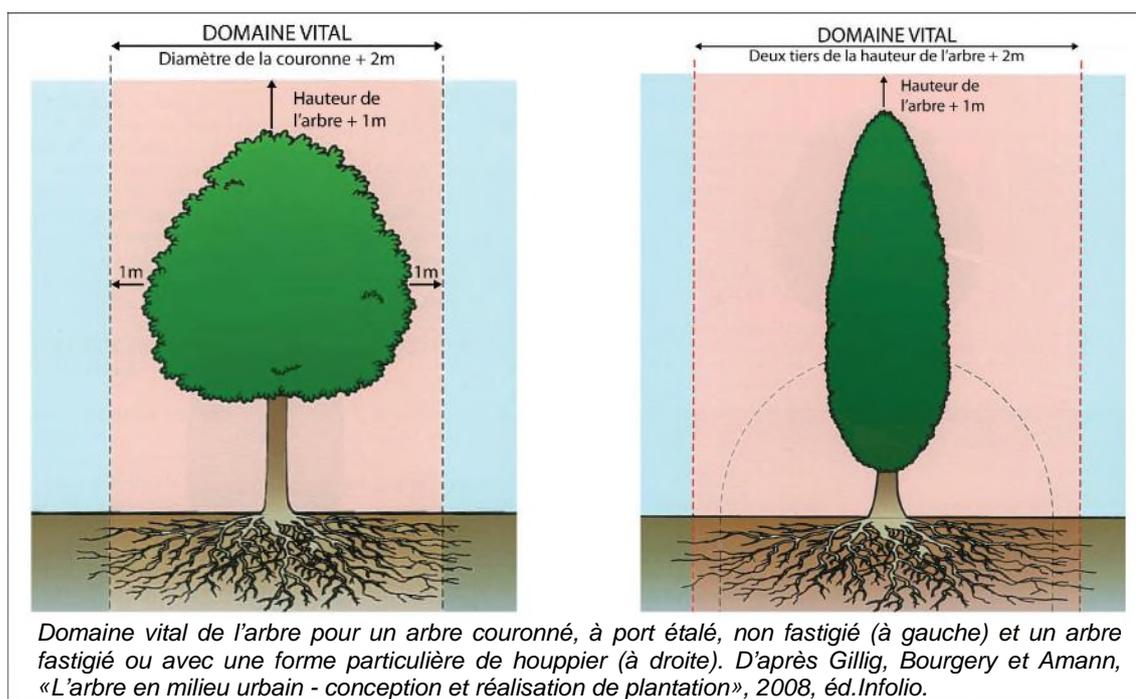
L'essence, l'espace de plantation et l'intégration dans les tissus végétal et bâti sont autant d'éléments à considérer préalablement à la plantation. Ce sont les garanties d'une croissance harmonieuse et d'une qualité paysagère accrue.

Le domaine vital de l'arbre représente «*l'espace nécessaire à son développement optimal*». Comme le montrent les deux schémas ci-dessous, il correspond à l'espace aérien et souterrain à préserver (Norme VSS SN 640 577a).

La détermination du domaine de l'arbre dépend de sa forme (baliveau, touffe, cepée, tige) et de sa grandeur. D'autres facteurs comme la qualité du substrat, l'humidité, etc. entrent également en ligne de compte.

PRINCIPES DE PLANTATION

- Éviter autant que possible l'abattage des arbres de taille et d'essence majeures;
- Respecter le domaine vital de l'arbre adapté aux diverses essences pour permettre son développement optimal;
- Privilégier des essences indigènes ou s'acclimatant bien aux contraintes et aux conditions locales (voir annexe pages 16 à 19);
- Considérer les conflits souterrains dans le domaine vital de l'arbre (canalisations, parkings souterrains, dalles, fosses, etc.);
- Éviter les plantations trop proches des façades, des routes ou des limites de parcelles (CRF, art. 53 et RLrou, art. 10);
- Ne pas planter de végétaux mentionnés sur la liste noire ou hôte du feu-bactérien. voir annexe 2 (dispositions relatives à l'emploi des néophytes et plantes à risque)



Entretien et protection du patrimoine arboricole

ENTRETIEN

Un entretien adapté des arbres induit de nombreux avantages. Il permet notamment de:

- Favoriser la vitalité et la longévité;
- Réduire les risques d'accident (chutes de branches, déracinements);
- Limiter les nuisances (entretien des gouttières, abondance de branches mortes);
- Lutter plus efficacement contre les maladies;
- Accentuer la qualité esthétique;
- Contrôler le développement et surveiller



Entretien inadapté des arbres

son état.

PRINCIPES D'ENTRETIEN

- Avoir recours aux services réguliers de professionnels au moins durant la première année suivant la plantation (taillages de formation);
- Effectuer des tailles adaptées durant le développement de l'arbre (taillages d'entretien, voir rappel des obligations sur fiche 8 bis). Le recours à des professionnels est là encore vivement conseillé.



Entretien effectué par un professionnel

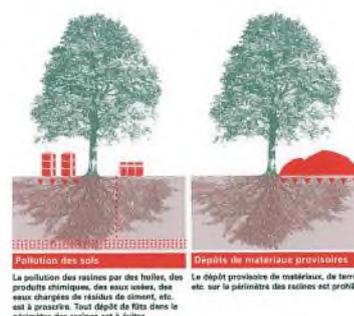
PROTECTION

Lors de travaux divers ou d'activités pouvant avoir des impacts négatifs sur le domaine vital de l'arbre, des principes de protection sont nécessaires afin de ne pas nuire à son bon développement (Norme VSS SN640 676a).

A ce propos, les Parcs et Promenades de la Ville de Pully fournissent pour chaque demande de permis de construire le dépliant édité par l'Union Suisse des Parcs et Promenades (USSP) intitulé: «Recommandations pour la protection des arbres» (illustration ci-contre).

Recommandations pour la protection des arbres VSSG/USSP

A proscrire



Élagage en bordure du domaine public

RAPPEL DES OBLIGATIONS

(Règlement d'application de la loi sur les routes, art. 10, al.4)

[...] Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante:

- au bord des chaussées: à 5 mètres de hauteur et à 1 mètre à l'extérieur
- au bord des trottoirs: à 2.5 mètres de hauteur et à la limite de la propriété

Le respect de ces exigences permet de garantir un passage dégagé pour les piétons et les véhicules ainsi que pour les services communaux. Les contrevenants sont sommés de mettre en conformité leurs plantations dans un délai fixe, au-delà duquel la Municipalité procède elle-même à l'élagage, aux frais du propriétaire.

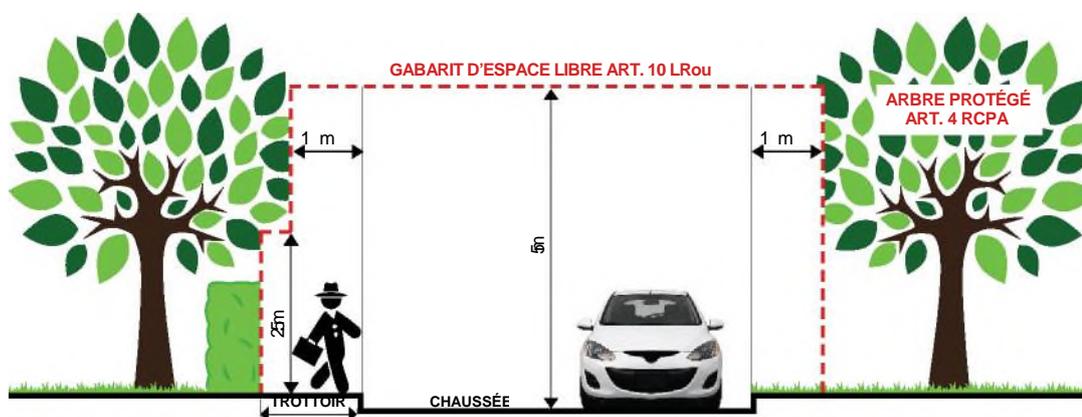
ARBRES PROTÉGÉS

(Règlement sur la protection des arbres et Plan de classement des arbres, art.4)

L'abattage des arbres protégés nécessite une autorisation formelle de la Municipalité. Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation : un **élagage ou un écimage** important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) [...].

Pour rappel, ces demandes d'autorisation sont à adresser via le formulaire en ligne : www.pully.ch > Vivre à Pully > Environnement, construction > Arbres et jardin.

SITUATION FAVORABLE



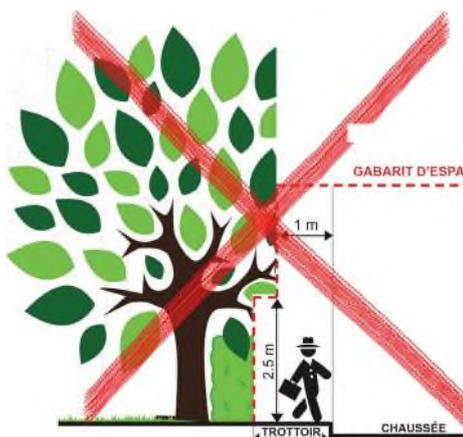
Ce schéma illustre une taille appropriée de l'arbre dans l'optique du respect de la loi sur les routes.

Une solution de taille adaptée à chaque cas de figure doit être discutée avec les autorités communales.

Un travail de taille régulier évite une intervention importante et dommageable pour le port des végétaux.

Les exigences légales concernant les nouvelles plantations (selon l'art. 9+10 du RLRou, de l'art. 56 du CRF et de l'art. 46 du RCATC) en bordure du domaine public permettent d'éviter ce cas de figure à l'avenir.

TAILLE A PROSCRIRE



Ce schéma illustre une taille non-appropriée. Une mauvaise taille a pour conséquences :

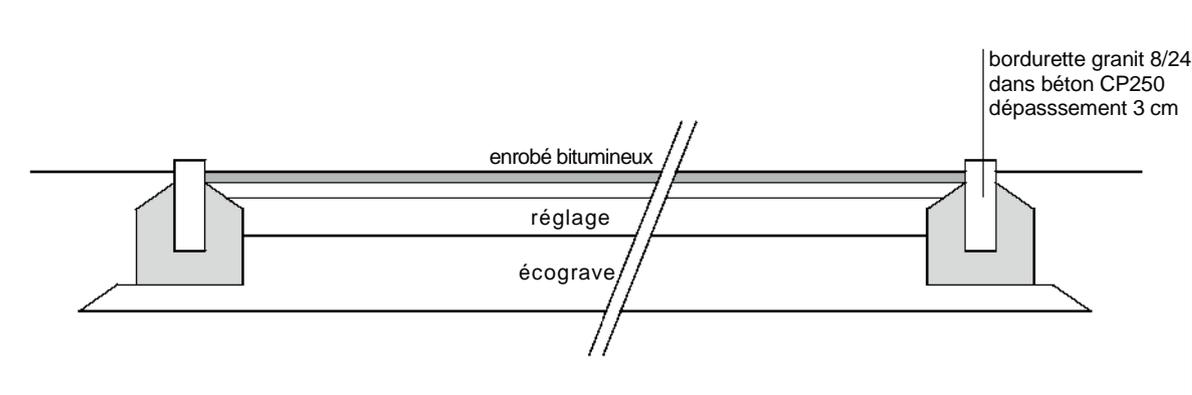
- un déséquilibre de la couronne et du port de l'arbre ;
- la formation de cicatrices pouvant entraîner un développement de maladies et la présence d'insectes nuisibles ;
- une baisse de la qualité esthétique.

Servitudes de passage public sur parcelles privées

D'une manière générale, le revêtement de ces servitudes sera constitué d'un enrobé bitumineux délimité par deux bordurettes granit 8/24 avec face visible bouchardée. La largeur de ces passages ne sera jamais inférieure à 1.60 m

quant à l'emploi des matériaux. Des prescriptions particulières pourront alors avoir lieu.

Cependant, suivant la configuration du site et son usage, la DUE pourra apporter des précisions



Limites entre domaine public et parcelles privées

Lorsque la limite entre le Domaine Public et les parcelles privées se situe sur une entrée charretière, la démarcation sera matérialisée par une bande de pavés. Il s'agira alors d'employer des pavés en grès 11/22 posés en ligne droite.

Installations électriques et télécommunication

Lors d'une demande d'autorisation de construire, la DTSI détermine les installations nécessaires à mettre en place lors de la phase d'examen interne. Tous ces partenaires de projet se concertent afin de trouver une solution d'emplacement qui soit la plus discrète possible, et non contraignante pour l'exploitation ultérieure.

Lors d'un projet d'installation d'armoires électriques, indépendant d'une demande d'autorisation de construire, la DTSI informe la DUE par l'intermédiaire du bureau du paysage afin d'étudier un emplacement adéquat qui ne nuit pas à la qualité de l'espace public.



Situation indésirable d'une armoire électrique isolée



Situation intéressante d'une armoire électrique en retour de limite de propriété



Situation à éviter d'une armoire électrique en vis à vis direct sur le trottoir

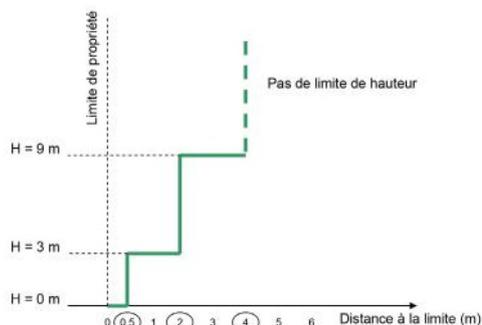


Situation intéressante d'une armoire électrique qui se fond dans la végétation qui l'entoure

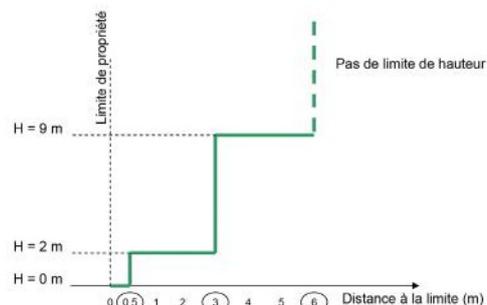
ANNEXES 1

DISTANCES LÉGALES DES NOUVELLES PLANTATIONS AUTRES QUE LES HAIES

*Si la plantation est hors de la zone agricole ou intermédiaire (en zone à bâtir par ex.)



*Si la plantation est en zone agricole ou intermédiaire
H = hauteur maximum de la plantation



DISPOSITIONS LÉGALES POUR LA PLANTATION DE HAIES EN LIMITE

Art. 37 Haies vives

a) Distance minimale

Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite,

ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38 b) Hauteur

La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

Art. 39 Autres clôtures

Les articles 37 et 38 sont applicables aux haies sèches.

Les articles 31 à 33 sont applicables aux autres clôtures notamment en planches de ciment, aux palissades, aux grillages et aux treillis.

Extraits du Code Rural et Foncier du Canton de Vaud

ANNEXES 2

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DES NÉOPHYTES ET PLANTES A RISQUE

Certaines plantes sont interdites de vente et d'utilisation en Suisse par l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). Ces végétaux ne peuvent donc être plantés sur la Commune de Pully. La liste de ces plantes est consultable en ligne dans l'Annexe 2 de l'ODE, sur le site internet de la Confédération à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20062651/index.html>

Une liste complémentaire de 40 végétaux envahissants et problématiques pour l'environnement est également disponible sur le site d'Infoflora à l'adresse suivante :

<https://www.infoflora.ch/fr/flore/neophytes/listes-et-fiches.html>

En outre, le Canton de Vaud a sélectionné un certain nombre de plantes de ces différents inventaires qui doivent être combattues et dont l'utilisation n'est pas souhaitable. La liste détaillée de ces plantes est disponible en ligne sur le site Canton de Vaud à l'adresse suivante, à consulter pour des informations plus détaillées :

[http://www.vd.ch/themes/environnement/faune-et-nature/faune-et-flore/flore-et-champignons/
plantes-envahissantes/](http://www.vd.ch/themes/environnement/faune-et-nature/faune-et-flore/flore-et-champignons/plantes-envahissantes/)

Par ailleurs, en raison du feu bactérien, l'emploi de certains végétaux hôte de la bactérie est défendu. La liste de ces plantes est également consultable en ligne, et régulièrement actualisée sur le site du Canton de Vaud à l'adresse ci dessous :

[http://www.vd.ch/themes/economie/agriculture/paiements-directs-et-autres-contributions/police-
phytosanitaire-cantonale/feu-bacterien/](http://www.vd.ch/themes/economie/agriculture/paiements-directs-et-autres-contributions/police-phytosanitaire-cantonale/feu-bacterien/)

LES ARBRES D'ESSENCE MAJEURE ESSENCES INDIGÈNES SUGGÉRÉES

(liste non exhaustive)



LISTE DE SUPPORT À LA PLANTATION

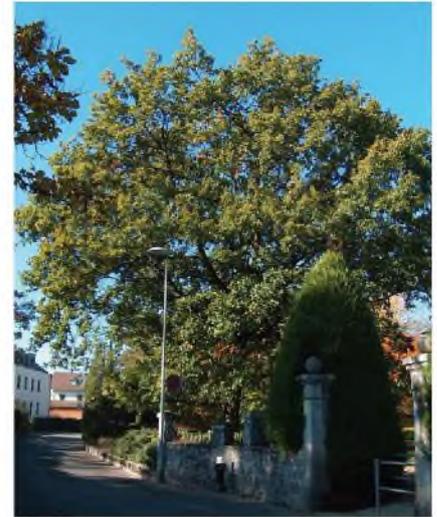
ESSENCES INDIGÈNES (1ère grandeur)



Bouleau blanc - Betula verrucosa
Hauteur à maturité: 15 à 20 mètres



Charmille - Carpinus betulus
Hauteur à maturité: 15 à 20 mètres



Chêne pédonculé - Quercus robur
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres



*Chêne sessile, rouvre - Quercus petraea **
Hauteur à maturité: 30 à 40 mètres



Erable plane - Acer platanoides
Hauteur à maturité: 15 à 25 mètres



Erable sycomore - Acer pseudoplatanus
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres



Frêne - Fraxinus excelsior
Hauteur à maturité: 25 à 35 mètres



*Hêtre, fayard - Fagus sylvatica **
Hauteur à maturité: 25 à 35 mètres



*Orme - Ulmus minor **
Hauteur à maturité: 20 à 30 mètres

*Illustrations tirées de «Van den Berk et les arbres», Boomkwekerij Gebr. Van den Berk B.V, 2004.

ESSENCES INDIGÈNES (1ère grandeur)



*Peuplier noir - Populus nigra **
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres



Peuplier gris - Populus canescens
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres



Peuplier blanc - Populus alba
Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres



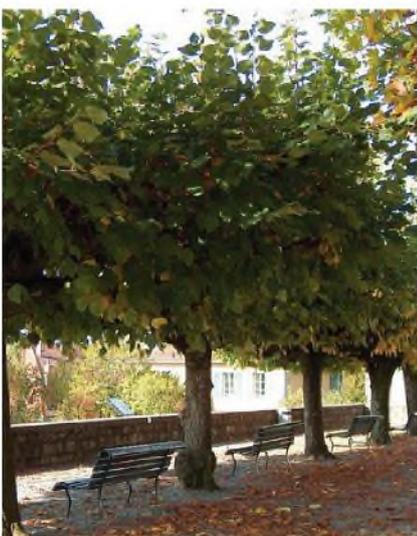
*Pin sylvestre - Pinus sylvestris **
Hauteur à maturité: 20 à 30 mètres



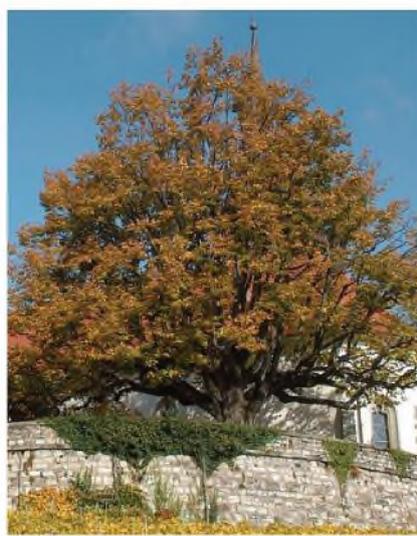
Sapin pectiné - Abies alba
Hauteur à maturité: 30 à 40 mètres



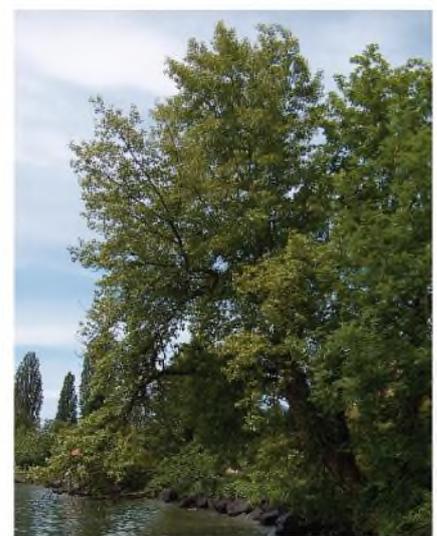
Saule argenté, blanc, pleureur - Salix alba
Hauteur à maturité: 15 à 25 mètres



Tilleul à grandes feuilles - Tilia platyphyllos
Hauteur à maturité: 30 à 35 mètres



Tilleul à petites feuilles - Tilia cordata
Hauteur à maturité: 20 à 25 mètres



Tremble - Populus tremula Hauteur à maturité: 25 à 30 mètres

*Illustrations tirées de « Van den Berk et les arbres », Boomkwekerij Gebr. Van den Berk B.V., 2004.

ESSENCES INDIGÈNES (2ème grandeur)



Alisier blanc - Sorbus aria
Hauteur à maturité: 10 à 15 mètres



*Bouleau pubescent - Betula pubescens **
Hauteur à maturité: 15 à 20 mètres



Chêne fastigié - Quercus robur fastigiata
Hauteur à maturité: 15 à 20 mètres



*Chêne pubescent - Quercus pubescens **
Hauteur à maturité: 12 à 16 mètres



Erable champêtre - Acer campestre
Hauteur à maturité: 10 à 15 mètres



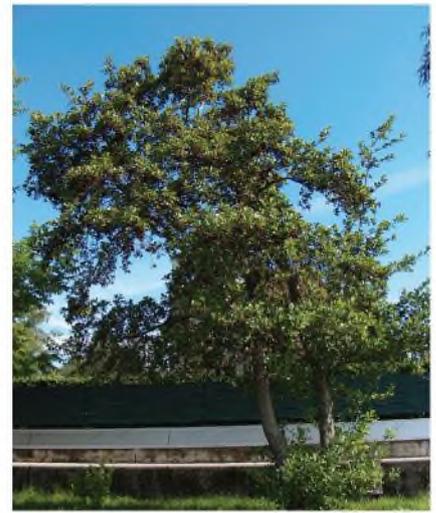
Houx - Ilex aquifolium
Hauteur à maturité: 5 à 15 mètres



If - Taxus baccata
Hauteur à maturité: 10 à 15 mètres



*Verne, Aulne blanchâtre - Alnus incana **
Hauteur à maturité: 12 à 20 mètres



Verne, Aulne noir - Alnus glutinosa
Hauteur à maturité: 10 à 25 mètres

*Illustrations tirées de « Van den Berk et les arbres », Boomkwekerij Gebr. Van den Berk B. V, 2004.

LES VÉGÉTAUX DE HAIES VIVES ESSENCES SUGGÉRÉES

(liste non exhaustive)



LISTE DE SUPPORT À LA PLANTATION

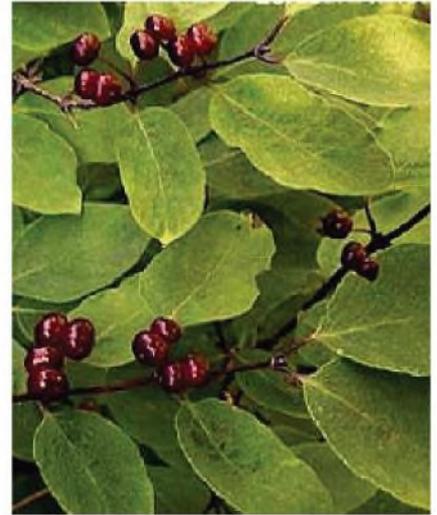
ESSENCES POUR HAIES VIVES



Argousier - *Arbutus unedo*
Hauteur à maturité: 3 à 5 mètres



Bourdaine - *Frangula alnus*
Hauteur à maturité: 3 à 5 mètres



Chevrefeuille des haies - *Lonicera xylosteum*
Hauteur à maturité: 2 à 3 mètres



Cornille - *Coronilla emerus*
Hauteur à maturité: 2 mètres



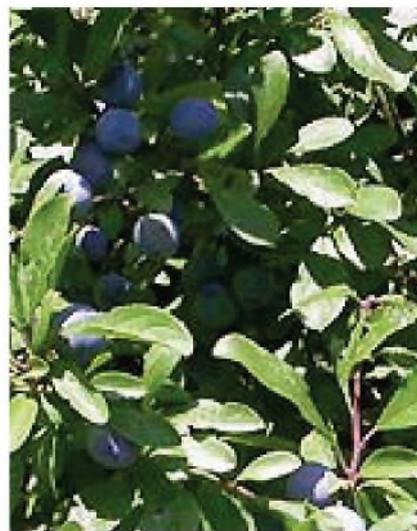
Cornouiller mâle - *Cornus mas*
Hauteur à maturité: 2 à 5 mètres



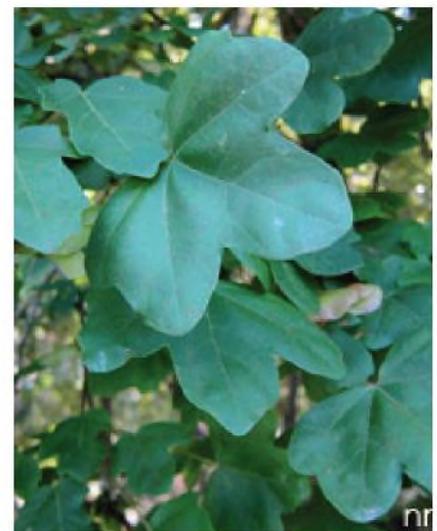
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres



Eglantier - *Rosa canina*
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres



Epine noire - *Prunus spinosa*
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres



Erable champêtre - *Acer campestre*
Hauteur à maturité: 4 à 15 mètres

ESSENCES POUR HAIES VIVES



Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*
Hauteur à maturité: 3 à 7 mètres



Genêt des teinturiers - *Genista tinctoria*
Hauteur à maturité: 1 mètre



Groseillers épineux - *Ribes uva-crispa*
Hauteur à maturité: 2 mètres



Merisier à grappes - *Prunus padus*
Hauteur à maturité: 10 mètres



Neprun purgatif - *Rhamnus cathartica*
Hauteur à maturité: 3 à 8 mètres



Noisetier - *Coryllus avellana*
Hauteur à maturité: 4 à 6 mètres



Saule marsault - *Salix caprea*
Hauteur à maturité: 1 à 3 mètres
Source : <http://biologie.ens-lyon.fr/ressources/Biodiversite/Documents/la-plante-du-mois/le-saule-des-chevres/>



Saule pourpre - *Salix purpurea*
Hauteur à maturité: 3 à 4 mètres



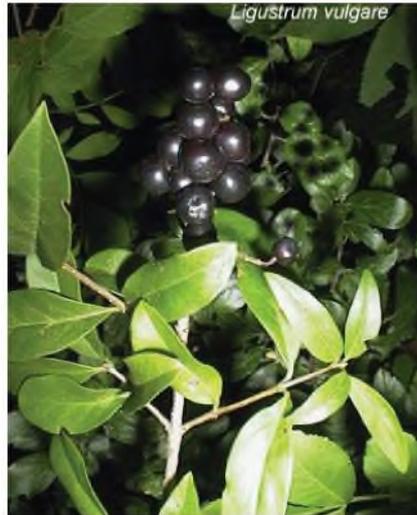
Saule suisse - *Salix helvetica*
Hauteur à maturité: 0.80 mètre
<http://www.jardiland.com/mon-jardin/1-pepiniere/2-arbres-et-arbustes-de-decoration/1912-salix-helvetica>

Illustrations tirées de <http://nature-jardin.free.fr/>

ESSENCES POUR HAIES VIVES



Sureau noir - *Sambucus nigra*
Hauteur à maturité: 3 à 6 mètres



Troène - *Ligustrum vulgare*
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres



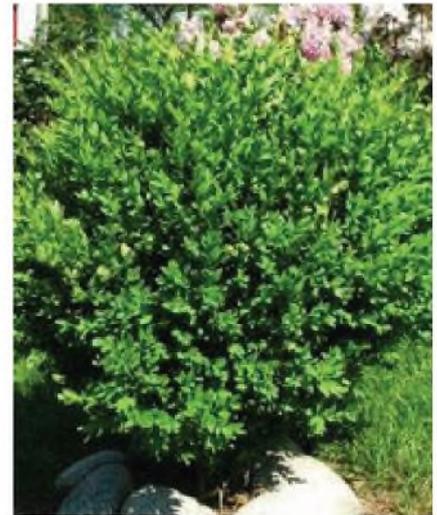
Viome lantana - *Viburnum lantana*
Hauteur à maturité: 4 à 5 mètres



Viome obier - *Viburnum opulus*
Hauteur à maturité: 4 mètres



Charme - *Carpinus betulus*
Hauteur à maturité: 1 à 20 mètres



Buis - *Buxus sempervirens*
Hauteur à maturité: 1 à 5 mètres
Source : <http://www.aujardin.info/plantes/buis.php>



Aubepine - *Crataegus monogyna*
Hauteur à maturité: 6 à 9 mètres



Framboisier - *Rubus idaeus*
Hauteur à maturité: 1 à 2 mètres



Houx commun - *Ilex aquifolium*
Hauteur à maturité: 5 à 20 mètres

Illustrations tirées de <http://nature-jardin.free.fr/>

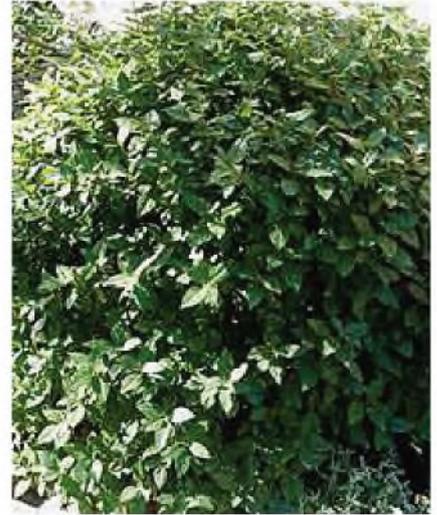
ESSENCES POUR HAIES VIVES



Amelanchier - Amelanchier ovalis
Hauteur à maturité: 2 à 3 mètres



Groseiller à fleurs - Ribes sanguineum
Hauteur à maturité: 1 à 3 mètres



Laurier tin - Viburnum tinus
Hauteur à maturité: 2 à 4 mètres



Lilas - Syringa vulgaris
Hauteur à maturité: 2 à 5 mètres



Pommiers à fleurs - Malus spp
Hauteur à maturité: 3 à 10 mètres



Seringat - Philadelphus coronarius
Hauteur à maturité: 3 à 5 mètres

Illustrations tirées de <http://nature-jardin.free.fr/>